

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAON

- Première Chambre -

- o O o -

N° RG 24/00146

N° Portalis  
DBWI-W-B7I-DFOW

AFFAIRE :

C/

### JUGEMENT EN PROCEDURE ACCELEREE AU FOND DU 22 JANVIER 2025

#### ENTRE :

**Madame Pascale Marie-Rose**

née le :

demeurant :

Représentée par l'AA DUFOUR COLLIN LORENTE, avocats postulant au barreau de LAON et par la SCP LACHAT-MOURONVALLE, avocats plaidant au barreau de GRENOBLE

**Monsieur Thierry Jean-Claude Maurice**

né le :

demeurant :

Représenté par l'AA DUFOUR COLLIN LORENTE, avocats postulant au barreau de LAON et par la SCP LACHAT-MOURONVALLE, avocats plaidant au barreau de GRENOBLE

#### ET :

**Madame Frédérique Michelle**

née le :

demeurant :

Défaillante faute d'avoir constitué avocat

**Monsieur Richard Paul Victor**

né le :

demeurant :

Défaillant faute d'avoir constitué avocat

#### DEBATS :

A l'audience publique du 20 novembre 2024, l'affaire est venue devant Virginie CMIEL-MONNIER, présidente du tribunal judiciaire de LAON.

Madame Virginie CMIEL-MONNIER a avisé les parties à l'issue des débats que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 22 janvier 2025.

Le Tribunal était assisté lors des débats de Madame CHRISTELBACH, greffier.

#### PRONONCE

Le 22 janvier 2025, le jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Madame Virginie CMIEL-MONNIER, présidente, et par Madame HAULIN, greffier.

## **JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE**

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile,

Vu les assignations délivrées à personne par actes de commissaire de justice en date des 2 et 10 octobre 2024 à la demande de Madame Pascale et Monsieur Thierry à Madame Frédérique et Monsieur Richard sollicitant d'une part, sur le fondement des dispositions de l'article 815-11 du code civil, une avance de 18.989,97 euros à valoir sur le partage de l'indivision, ou subsidiairement à hauteur de 17.000 euros, au profit de chacun des demandeurs, et d'autre part, la condamnation in solidum des défendeurs au paiement, outre des dépens, d'une indemnité d'un montant de 3.600 euros au titre des frais irrépétables,

Vu l'audience de plaidoiries du 20 novembre 2024 et la comparution du conseil des demandeurs,

Vu l'absence de constitution pour le compte des défendeurs,

En suite de quoi l'affaire a été mise en délibéré pour qu'il soit statué comme suit :

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur la demande d'avance en capital**

Il résulte des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 815-11 du code civil qu'à concurrence des fonds disponibles, le président du tribunal judiciaire peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que le solde des fonds disponibles, issus des ventes des biens sis à ANOR (59), s'établissait au 29 janvier 2024 à la somme de 75.959,88 euros.

Les demandeurs sollicitent pour chacun d'eux la somme de 18.989,97 euros dès lors qu'ils sont quatre héritiers réservataires à parts égales, en l'absence de testament.

Il ne résulte pas de l'examen des pièces que soit apportée contestation par les défendeurs à la demande d'avance en capital formée par les demandeurs.

De ce fait, la demande d'avance formée par les demandeurs n'excédant par leurs droits dans l'indivision et les fonds étant disponibles entre les mains du notaire, il y a lieu d'y faire droit.

#### **Sur les dépens et les frais irrépétables**

Au regard de la nature de l'affaire, il convient de laisser aux demandeurs la charge des dépens.

Il apparaît équitable de laisser à chaque partie la charge de ses propres frais et débouter Madame Pascale et Monsieur Thierry de leur demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant selon la procédure accélérée au fond, par jugement réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction, et en premier ressort,

**Ordonne au profit de Madame Pascale une avance d'un montant de 18.989,97 euros à valoir sur le partage de l'indivision ;**

**Ordonne au profit de Monsieur Thierry une avance d'un montant de 18.989,97 euros à valoir sur le partage de l'indivision ;**

**Dit que ces avances en capital seront prélevées sur les fonds de l'indivision, disponibles et séquestrés entre les mains de Maître Christophe LEVECQ, notaire au sein de l'étude «SELARL OFFICE NOTARIAL DES ARTS» sise à MAUBEUGE (59), 20 Place des Arts ;**

**Déboute Madame Pascale et Monsieur Thierry le leur demande formée au titre des frais irrépétables ;**

**Condamne Madame Pascale et Monsieur Thierry aux dépens ;**

**Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 481-1 du code de procédure civile.**

**LE GREFFIER,**



**LA PRESIDENTE,**



**EN CONSEQUENCE** la République Française mande et ordonne . A tous huissiers sur ce requis de mettre la présente à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi le présent a été signé par le greffier,

*[Signature]*